LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N° 18 – FISCAL n°5
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 20 janvier 2012
ISSN 1769 - 4000

LOI DE FINANCES POUR 2012
ET
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2012 et de la loi de finances rectificative pour 2011 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1-Institution d'une contribution exceptionnelle de 5 % d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises	2
2-Modification du calcul de la réserve spéciale de participation	3
3-Application temporaire d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés à certaines cessions d'immeubles professionnels	4
4-Création d'un second taux réduit de TVA de 7 %	5
5-Durcissement du tarif du droit d'enregistrement sur les cessions d'actions	6
6-Autres mesures	7
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1-Création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	9
2-Recentrage de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME	11
3-Augmentation du taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts et les dividendes	12
4-Nouvelle réduction des niches fiscales	12
5-Nouvelle réduction du montant du plafond global des niches fiscales	13
6-Suppression de l'abattement sur les plus-values de cession de titres	14
7-Autres mesures	15

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011
Loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1-Institution d'une contribution exceptionnelle de 5 % d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises

La loi de finances rectificative pour 2011 institue une **contribution exceptionnelle égale à 5 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.**

Cette contribution est destinée à s'appliquer aux **exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013**.

• **Personnes morales assujetties** :

Les redevables de la contribution exceptionnelle sont les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et qui réalisent des résultats imposables, pour tout ou partie, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 ⅓ % et aux taux réduits de 19 % ou 15 % prévus pour les plus-values professionnelles et produits soumis au régime des plus-values et moins-values à long terme.

La contribution exceptionnelle n'est due que par les redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Le chiffre d'affaires à prendre en compte correspond au montant hors taxe des recettes, ramené s'il y a lieu à douze mois, réalisé par le redevable dans l'accomplissement de son activité normale et courante. Ainsi, il n'est pas tenu compte des produits financiers ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel telles que les produits de cession d'éléments de l'actif immobilisé. Les facturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas non plus prises en compte lorsqu'elles présentent le caractère de débours. **Pour la société mère d'un groupe fiscal**, le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres du groupe.

• **Calcul de la contribution exceptionnelle :**

La contribution exceptionnelle est **assise sur le montant brut de l'impôt sur les sociétés** calculé au taux de droit commun et aux taux réduits applicables aux plus-values professionnelles et autres produits soumis au régime des plus-values et moins-values à long terme.

Les créances fiscales de toute nature telle notamment la créance née du report en arrière des déficits ainsi que les réductions ou crédits d'impôt afférents à l'exercice ou à la période d'imposition au titre duquel la contribution exceptionnelle est due ne sont pas admis en déduction de l'impôt de référence.

S'agissant des groupes fiscalement intégrés, le paiement de la contribution exceptionnelle incombe à la société mère du groupe fiscal. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble. Comme dans le cas général, l'impôt de référence servant au calcul de la contribution exceptionnelle correspond à un impôt brut avant imputation des créances fiscales, réductions et crédits d'impôt de toute nature.

Le montant de la contribution exceptionnelle est déterminé en appliquant à l'impôt de référence défini ci-avant le taux de 5 %.

- **Paiement de la contribution exceptionnelle :**

La contribution exceptionnelle de 5 % qui est recouvrée comme en matière d'impôt sur les sociétés doit être calculée par le redevable lui-même et versée spontanément au comptable public compétent (selon le cas, Service des impôts des entreprises ou Direction des Grandes Entreprises).
La liquidation du montant de la contribution exceptionnelle intervient à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et ne donne donc pas lieu au versement d'acomptes.

- **Contrôle, sanctions et contentieux :**

La contribution exceptionnelle est contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

C'est ainsi, en particulier, que les rappels effectués au titre de la contribution exceptionnelle peuvent être assortis des intérêts de retard et des majorations d'assiette prévus en cas de défaut ou de retard de déclaration ou d'inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations.

Par ailleurs, tout retard de paiement de la contribution donne lieu au versement d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois de retard de paiement et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

- **Entrée en vigueur de la contribution exceptionnelle :**

La contribution exceptionnelle est due par les grandes entreprises au titre des **exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013**.

Elle s'applique à l'impôt sur les sociétés payé au titre des exercices clos pendant cette période. Les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile acquitteront ainsi la contribution exceptionnelle au titre des exercices 2011 et 2012.

2-Modification du calcul de la réserve spéciale de participation

Actuellement, **la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise** est en principe déterminée conformément à une formule légale définie à l'article L 3324-1 du Code du travail égale à ½ (B – 5 %C) x S/VA où B représente le bénéfice de l'entreprise, C ses capitaux propres, S les salaires et VA la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les entreprises peuvent néanmoins conclure des accords dérogatoires de participation, qui prévoient une formule de calcul de la réserve spéciale différente de la formule légale sous réserve qu'elles comportent pour les salariés des avantages au moins équivalents à ceux résultant de la formule légale.

Dans le cadre de la formule légale, le premier élément de calcul de la

réserve spéciale des sociétés soumises à l'IS est le bénéfice tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt sur les sociétés étant précisé que ce bénéfice ne peut être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours.

Le report en avant illimité des déficits des sociétés soumises à l'IS a été aménagé pour la détermination du résultat imposable des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 : le montant imputable au titre d'un exercice est désormais plafonné à un million d'euros majoré de 60 % du bénéfice imposable excédant ce montant (cf. Informations n° 150 – Fiscal n° 15 du 7 octobre 2011 – Deuxième loi de finances rectificative pour 2011).

Par conséquent, l'imputation des déficits constatés au cours d'exercices antérieurs de plus de 5 ans est, lorsque le nouveau plafond s'applique, doublement limitée, à la fois pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et pour le calcul de la réserve spéciale de participation.

Afin de simplifier le calcul de la réserve spéciale de participation des sociétés soumise à l'impôt sociétés et de ne pas pénaliser ces sociétés par l'application d'une double limite d'imputation des déficits de plus de cinq ans, la loi de finances pour 2012 **aligne le bénéfice retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur leur bénéfice fiscal**.

Par suite, l'interdiction faite à ces sociétés, lorsqu'elles n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation, d'imputer sur le bénéfice utilisé pour le calcul de la réserve spéciale les déficits constatés au cours d'exercices antérieurs de plus de 5 ans est **supprimée**. Cette disposition s'applique aux **exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.**

3-Application temporaire d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés à certaines cessions d'immeubles professionnels

La loi de finances rectificative pour 2011 prévoit la **taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 %** des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles de bureaux et de locaux commerciaux destinés à être transformés en immeubles d'habitation dans un délai de trois ans. Ce nouveau dispositif est destiné à s'appliquer aux **cessions à titre onéreux réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014.**

- **Champ d'application du dispositif :**

Les sociétés cédantes visées par le dispositif sont les personnes morales soumises à l'impôt société dans les conditions de droit commun de plein droit ou sur option.

Les sociétés cessionnaires doivent être soumises à l'impôt société ou être des sociétés foncières spécialisées (sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), sociétés de placements à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), sociétés de placements immobiliers (SCPI)) ou des organismes en charge du logement social (organismes HLM notamment). Les opérations de cessions doivent porter sur des locaux à usage de bureaux ou à usage commercial. Sont exclus de la mesure les immeubles non bâtis.

• **Engagement de transformation :**

L'application du taux réduit d'impôt société de 19 % est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation dans les trois ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue.

La forme de l'engagement de transformation du bien devrait être précisé par décret. A cet égard, il est fort probable que cet engagement devra être pris par la société cessionnaire dans l'acte constatant la cession du bien.

Le **non-respect de l'engagement** de transformation dans le délai de trois ans par la société cessionnaire entrainera, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, le paiement par la société cessionnaire d'une **amende de 25 % de la valeur de cession de l'immeuble.** Il est en revanche sans incidence pour le cédant.

En cas d'opération de fusion, l'engagement de transformation souscrit par la société cessionnaire absorbée n'est pas rompu à la condition que la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion à se substituer à la société absorbée pour le respect de cet engagement dans le délai restant à courir.

• **Période d'application du dispositif :**

Ce dispositif est applicable aux opérations de cession à titre onéreux réalisées **entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014.**

4-Création d'un second taux réduit de TVA de 7 %

La loi de finances rectificative pour 2011 **relève, à compter du 1er janvier 2012, le taux réduit de la TVA de 5,5 % à 7 %** à l'exception des produits et services considérés de première nécessité visés à l'article 278 O-bis du Code général des impôts qui demeurent soumis au taux réduit de 5,5 % (les produits destinés à l'alimentation humaine, les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel, la fourniture de repas dans les cantines scolaires, la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des handicapés, les prestations de services liées à l'état de dépendance des personnes âgées et aux besoins d'aide des handicapés).

Il résulte en particulier de cette disposition que **les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans sont désormais assujettis au taux de 7 %**.

Sur les conditions d'entrée en vigueur de ce relèvement de taux au 1er janvier 2012 aux travaux dont il s'agit, nous vous invitons à consulter notre information mise en ligne le 6 janvier 2012 (Informations n° 8 – Fiscal n°2 du 6 janvier 2012 – Nouveau taux réduit de TVA de 7 % applicable aux travaux dans les logements).

5-Durcissement du tarif du droit d'enregistrement sur les cessions d'actions

Actuellement, les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à :

- 3 % pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées ou non cotées. Ce droit est plafonné à 5.000 € par mutation ;

- 3 % pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes). Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la société ;

- 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

La loi de finances pour 2012 **durcit le tarif du droit dû sur les cessions d'actions** :

- en supprimant le plafonnement du droit à 5.000 € ;

- et en instituant un barème de taxation à trois tranches.

Corrélativement, les cessions réalisées à l'étranger d'actions d'une société ayant son siège en France sont désormais assujetties au droit d'enregistrement afin d'éviter une délocalisation des cessions.

Enfin, de nouvelles exonérations sont instituées pour l'ensemble des cessions d'actions et de parts sociales (à l'exception des cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière).

• **Relèvement du droit dû sur les cessions d'actions :**

Le tarif du droit d'enregistrement est aménagé pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées, ou non, réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Pour ces cessions, le plafonnement du droit à 5.000 € est supprimé et le taux est désormais fixé à :

- 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200.000 € ;

- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200.000 € et 500.000.000 € ;

- 0,25 % pour la fraction excédant 500.000.000 €.

Le tarif reste en revanche inchangé et demeure fixé à 3 % pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes) avec l'abattement de 23.000 € et à 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (pour ces dernières cessions, l'assiette du droit de 5 % est toutefois modifiée comme indiqué plus loin dans les autres mesures).

• **Assujettissement des cessions d'actions réalisées à l'étranger.**

Afin d'éviter une délocalisation des cessions visant à échapper au nouveau tarif, il est prévu que soient soumises au droit d'enregistrement selon ce tarif les cessions d'actions et autres parts de fondateurs et de parts bénéficiaires des sociétés par actions réalisées par **acte passé à l'étranger et portant sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France.**

• **Institution de nouvelles exonérations des droits dus sur les cessions de droits sociaux**

Quatre nouvelles exonérations sont instituées afin d'atténuer le relèvement du tarif dans certains cas spécifiques.

Ces exonérations concernent toutefois aussi bien les **cessions d'actions et parts soumises au nouveau tarif que les cessions de parts sociales demeurant soumises au droit de 3 %** (SARL et sociétés de personnes).

C'est ainsi que les droits d'enregistrement ne sont pas applicables :

- aux acquisitions de droit sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou une augmentation de capital ;

- aux acquisitions de droit sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;

- aux acquisitions de droits sociaux réalisées au sein d'un groupe intégré fiscalement, c'est-à-dire lorsque la société cédante est membre du même groupe que la société qui les acquiert ;

- aux opérations éligibles au régime de faveur applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux apports de branches complètes d'activité entrant dans le champ de l'article 210 B du Code général des impôts.

6-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, les charges déductibles de l'assiette du droit d'enregistrement de 5 % applicable aux **cessions de participation dans des personnes morales à prépondérance immobilière** sont limitées au seul passif afférent à l'acquisition des biens et droits immobiliers détenus par la société. Cette limitation exclut en particulier l'imputation des soldes créditeurs de comptes courants d'associés ;

- Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011, la loi renforce la clause anti-abus en cas de **concession de droits de propriété industrielle entre entreprises liées** : l'entreprise concessionnaire ne pourra déduire l'intégralité des redevances versées que si elle apporte la preuve de la réalité et de la rentabilité de l'opération. Par ailleurs, en cas de **sous-concession**, l'entreprise concessionnaire sera imposée au taux réduit de 15 % sur la différence entre les redevances perçues du sous-concessionnaire et les redevances versées au concédant ;

- Les **nouvelles modalités de report des déficits** issues de la loi de finances rectificative du 19 septembre 2011 (cf. Informations Fiscal n° 15 du 7 octobre 2011 – Deuxième loi de finances rectificative pour 2011) sont précisées. C'est ainsi notamment que les nouvelles modalités de report des déficits concernent non seulement les déficits subis au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 mais également le stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent.

- Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, il est institué un mécanisme anti-abus concernant les **charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation**. Ces charges financières ne seront pas déductibles dans le cas où l'entreprise ne peut démontrer qu'elle prend effectivement les décisions relatives aux titres acquis et exerce le contrôle ou une influence sur la société cible. Cette règle est toutefois écartée notamment lorsque la valeur des titres de participation détenus par la société est inférieure à 1 million d'euros ;

- Les plus-values réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014 par les entreprises lors de la **cession de droits de surélévation d'immeubles** existants en vue de la construction dans un délai de quatre ans de locaux destinés à l'habitation sont exonérées ;

- Le **dispositif d'exonérations fiscales et sociales applicables en zone franche urbaine** (ZFU) est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014. Pour les entreprises qui créent des activités en ZFU à compter du 1er janvier 2012 et employant au moins un salarié, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est soumise à la condition que l'entreprise remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales patronales. Pour l'obtention de l'exonération des cotisations sociales patronales, la condition d'embauche de salariés résidant en ZFU ou ZUS (Zone Urbaine Sensible) est renforcée : cette condition s'applique dès l'embauche du second salarié (et non plus du 3ème) et la proportion de salariés résidant en ZFU ou en ZUS est fixée à au moins la moitié du total des salariés (au lieu du tiers) ;

- Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales prévu en faveur des entreprises qui s'implantent dans les **bassins d'emploi à redynamiser** est prorogé pour les implantations et extensions réalisées jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- Les conséquences fiscales d'un sinistre sur des immobilisations éligibles au **crédit d'impôt recherche** sont atténuées. C'est ainsi, qu'en cas de sinistre concernant une immobilisation affectée à la recherche, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnité d'assurance et le coût de remplacement ou de reconstruction du bien ouvre droit au crédit d'impôt recherche. Cette disposition s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2009. Cette entrée en vigueur autorise les entreprises concernées à solliciter un complément de crédit d'impôt au titre des années 2009 et/ou 2010 ;

- L'abattement d'un tiers sur le résultat imposable à l'IS provenant **d'exploitations situés dans les DOM** est supprimé pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 ;

- Le bénéfice du taux réduit de la TVA jusqu'ici applicable aux prestations de déneigement des voies publiques se rattachant aux voiries communales est étendu à compter du 1er janvier 2012 aux **prestations de déneigement se rattachant aux voiries départementales** ;

- Pour les impositions locales établies au titre de 2012, les **coefficients de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives foncières** sont fixés à 1,018 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;

- Le **taux de la taxe d'apprentissage** appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé de manière définitive à 0,26 % pour la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012 ;

- La **taxe locale sur la publicité extérieure** (TLPE) visée à l'article L 2333 du Code général des collectivités territoriales est toilettée notamment en donnant une base juridique à la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, en allongeant la liste des supports exonérés et en modifiant les modalités de perception de la taxe ;

- Les **téléprocédures de déclaration et de paiement des impôts professionnels** sont progressivement étendues à l'ensemble des entreprises ;

- Le **délai spécial de reprise de l'administration fiscale de dix ans** est étendu à l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES

1-Création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2012 institue une **contribution exceptionnelle assise sur le revenu fiscal de référence** des contribuables les plus aisés. Cette contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les personnes seules et à la fraction comprise entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les couples.

- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les personnes seules et à la fraction supérieure à 1.000.000 € pour les couples.

Ces limites sont fixées en fonction de la situation matrimoniale du contribuable et ne font l'objet d'aucune majoration pour personnes à charge.

Des modalités particulières de calcul sont prévues en cas de perception de revenus exceptionnels.

La contribution s'applique dès **l'imposition des revenus de l'année 2011** et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera ramené à zéro.

• **Base de la contribution**

La contribution est assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal au titre de l'année d'imposition. Ce **revenu fiscal de référence s'entend de la somme** du montant net des revenus soumis au barème progressif et des plus-values soumises à un taux proportionnel, des revenus et profits soumis à prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et de certains revenus et profits exonérés d'impôt sur le revenu **sous déduction** des charges déductibles du revenu global.

• **Mécanisme de lissage**

Pour les contribuables bénéficiant l'année d'imposition de la contribution de revenus regardés comme exceptionnels en raison de leur montant, un dispositif de lissage est prévu.

Ce dispositif tient compte de la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédant celle de l'imposition.

Le mécanisme de lissage a été institué dans le but d'atténuer l'imposition des contribuables qui, bénéficiant habituellement de revenus nettement inférieurs au seuil d'imposition, perçoivent au titre de l'année d'imposition un revenu exceptionnel (telle qu'une plus-value immobilière par exemple) provoquant le dépassement du seuil d'imposition. Selon la loi, l'application de ce mécanisme de lissage est subordonnée notamment aux conditions que :

- le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes ;

- le revenu fiscal de référence de chacune des deux années antérieures à l'année d'imposition est inférieur ou égal au seuil d'imposition de la contribution.

Lorsque les conditions d'application du lissage sont remplies, la contribution est liquidée selon une méthode similaire au quotient applicable, en matière d'impôt sur le revenu, aux revenus exceptionnels.

Ainsi, pour le calcul de la contribution sur les hauts revenus, la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à la moyenne des revenus fiscaux des deux années précédentes est divisée par deux, puis le montant ainsi déterminé est ajoutée à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

• **Obligations déclaratives**

En vue de déterminer le revenu fiscal de référence servant de base au calcul de la contribution, les plus-values immobilières liquidées et déclarées par les notaires devront désormais être mentionnées sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Tout manquement à cette obligation déclarative donnera lieu à

l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées sans pouvoir être inférieure à 150 € ou supérieure à 1.500 €.

2-Recentrage de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Actuellement et en substance, la **réduction d'impôt pour souscription au capital de PME** est accordée aux personnes physiques souscrivant en numéraire au capital initial ou augmentations de capital de sociétés non cotées répondant à la définition de PME communautaires.

La réduction d'impôt pour les souscriptions réalisées en 2010 est égale à 22 % du montant des souscriptions au capital dans la limite de 20.000 € pour les personnes seules et de 40.000 € pour les couples. La fraction des souscriptions excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Parallèlement à ce régime général, il existe un **dispositif renforcé pour les souscriptions au capital de très petites entreprises (TPE)** au sens communautaire en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Dans cette hypothèse, les plafonds annuels de versements sont portés à 50.000 € pour les personnes seules et à 100.000 € pour les couples.

Privilégiant le capital-risque, la réduction d'impôt n'est pas applicable aux souscriptions au capital de :

- sociétés immobilières et financières (sociétés de marchands de biens, de promotion immobilière, d'agent immobilier,… de prêts et de crédit-bail) ;

- sociétés ayant une activité de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque ;

- sociétés dont les actifs ne sont pas ou peu susceptibles de se déprécier (métaux précieux, objets d'arts, de collection, d'antiquités, chevaux, vins ou alcools) ;

- sociétés accordant une garantie en capital à ses associés en contrepartie de leurs souscriptions ou accordant des contreparties sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens ou aux services rendus…

Par ailleurs et afin d'exclure les investissements réalisés dans des coquilles vides n'ayant pas d'activité réelle, les sociétés bénéficiaires des versements doivent compter au moins deux salariés à la clôture de leur premier exercice ou au moins un salarié lorsqu'elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers.

Enfin, la réduction d'impôt est remise en cause en cas de cession de tout ou partie des parts ou actions ayant donné lieu à la réduction avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (10 ans en cas de remboursement des apports).

A compter du 1er janvier 2012, la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME est désormais réservée aux souscriptions au capital des seules PME qui remplissent, outre les conditions de droit commun précisées ci-avant, les conditions spécifiques prévues pour l'application du dispositif dit renforcé pour les souscriptions au capital des TPE, à savoir :

- des sociétés comptant moins de cinquante salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à dix millions d'euros ;

- des sociétés créées depuis moins de cinq ans ;

- des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Les plafonds annuels de versements ouvrant droit à réduction d'impôts étant portés de 20.000 € à 50.000 € pour les personnes seules et de 40.000 € à 100.000 € pour les couples et le taux de la réduction d'impôt étant fixé à 18 % pour l'imposition des revenus de 2012, la réduction d'impôt maximale pouvant être obtenue est donc respectivement de 9.000 € et 18.000 €.

Le dispositif ainsi recentré s'applique aux versements effectués à compter du 1er janvier 2012.

3-Augmentation du taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts et dividendes

La loi de finances rectificative pour 2011 relève les **taux des prélèvements forfaitaires libératoires** sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe. C'est ainsi que :

- le taux du prélèvement forfaitaire libératoire, applicable sur option, **aux dividendes** est porté de 19 % à **21 %**. Compte tenu des prélèvements sociaux au taux actuel de 13,50 %, le taux est ainsi relevé à 34,50 % à compter du 1er janvier 2012. Les taux de la retenue à la source sur les revenus distribués à des non-résidents sont également relevés (21 % pour des résidents de l'Union européenne, 30 % pour des résidents d'autres pays et 55 % pour des résidents des Etats ou territoires non coopératifs).

- le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les **produits de placement à revenu fixe**, applicable sur option ou d'office, est porté de 19 % à **24 %** soit 37,50 % avec les prélèvements sociaux.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2012**.

4-Nouvelle réduction des niches fiscales

Une nouvelle réduction homogène de 15 % de certains avantages fiscaux (niches fiscales) à l'impôt sur le revenu est mise en œuvre en complément de celle de 10 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Comme pour la précédente réduction, la nouvelle mesure de réduction consiste à appliquer une **réduction de 15 % aux réductions et crédits d'impôts** compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu à l'exception des avantages destinés à soutenir l'emploi (emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants) et à l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Le champ d'application de la réduction de 15 % est identique à celui de 10 % précédemment appliqué.

Sont ainsi touchés par la réduction de 15 % :

- la réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers locatifs

dans le secteur du tourisme ;

- la réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers ;

- les réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer ;

- les réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de FIP ;

- la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA ;

- la réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés ;

- la réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » ;

- la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital SOFIPECHE ;

- la réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers locatifs « Scellier » ;

- la réduction d'impôt au titre des investissements des loueurs en meublés non professionnels ;

- la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans des résidences meublées ;

- la réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel ;

- le crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les **dépenses payées à compter du 1er janvier 2012**.

Toutefois, pour les investissements immobiliers locatifs « Scellier » et les investissements des loueurs en meublés non-professionnels, une mesure transitoire prévoit le maintien des taux applicables en 2011 au titre des acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2011.

5-Nouvelle réduction du montant du plafond global des niches fiscales

Le dispositif de **plafonnement global applicable à certains avantages fiscaux** (niches fiscales) est, une nouvelle fois, renforcé à compter de l'imposition des revenus 2012.

Désormais, le total des avantages fiscaux retenus au titre du plafonnement ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant fixe de **18.000 €** (inchangé par rapport à 2011) et d'un montant variable égal à **4 %** (au lieu de 6 % en

2011) du revenu net imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées **à compter du 1er janvier 2012**.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les décisions d'investissements prises avant le 1er janvier 2012 pour trois dispositifs d'allègements fiscaux (réduction d'impôt en faveur de la location meublée non professionnelle, la réduction d'impôt Scellier et les réductions d'impôt pour investissements outre-mer) des modalités particulières d'entrée en vigueur sont prévues.

6-Suppression de l'abattement sur les plus-values de cession de titres

La loi de finances rectificative pour 2005 avait institué à compter du 1er janvier 2006 une **exonération progressive de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées par les particuliers** en fonction de la durée de détention des titres, sur le modèle de ce qui existe en matière de plus-values immobilières.

C'est ainsi que le montant de la plus-value devait être diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, ce qui devait conduire à une exonération totale de la plus-value réalisée sur des titres détenus depuis plus de 8 ans.

Dans le cas général, la durée de détention des titres acquis avant le 1er janvier 2006 devait être décomptée à partir de cette dernière date. L'abattement ne pouvait donc s'appliquer effectivement qu'à compter de 2012 et l'exonération ne pouvait être totale qu'à compter de 2014.

Dans le cas particulier s'appliquant aux seuls dirigeants partant en retraite et souhaitant transmettre leur entreprise, l'abattement d'un tiers par année de détention décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres est d'application immédiate et s'applique donc aux cessions réalisées dès le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2013 (cf. Informations n° 28 – Fiscal n° 4 du 7 février 2006 – Loi de finances pour 2006 et Loi de finances rectificative pour 2005).

La loi de finances pour 2012 **supprime le dispositif général d'abattement pour durée de détention applicable à certaines plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers et le remplace par un dispositif de report d'imposition.**

Pour bénéficier du report d'imposition, le cédant doit notamment :

- détenir, avec son groupe familial, de manière continue depuis 8 ans, au moins 10 % des droits dans une société soumise à l'impôt société ;

- investir le produit de la cession des titres dans une société, dans un délai de 36 mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, de telle sorte qu'au moins 5 % des droits soient détenus.

Le report d'imposition se transforme en exonération définitive de la plus-value si les titres acquis en remploi sont conservés pendant 5 ans.

Le non-respect de l'une des conditions définies ci-dessus entraîne

l'imposition immédiate de la plus-value assortie d'un intérêt de retard.

Le report d'imposition et l'exonération éventuelle ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu à l'exclusion des prélèvements sociaux.

Ces dispositions s'appliquent aux **plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011**.

Il est souligné que **le dispositif prévu en faveur des dirigeants de PME partant en retraite n'est pas modifié** et reste applicable dans les mêmes conditions aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2013.

7-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des personnes que :

- **Le barème de l'impôt applicable aux revenus** de 2010 est reconduit pour l'imposition des revenus de l'année 2011 et des années suivantes. Les seuils et limites qui font habituellement l'objet d'un relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème sont en conséquence reconduits (abattements et barèmes en matière de succession et de donation, dons familiaux de sommes d'argent exonérés, barème de l'ISF…).

- Les plus-values réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013 par les particuliers lors de la **cession de droits de surélévation d'immeubles existants** en vue de la construction dans un délai de quatre ans de locaux destinés à l'habitation sont exonérées ;

- Les contribuables qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale peuvent bénéficier, sur demande, d'une exonération de la **plus-value immobilière réalisée au titre de la première cession d'un logement** à la double condition de ne pas avoir été propriétaire de leur résidence principale au cours des quatre années précédant la cession et de remployer, dans les 24 mois suivant la cession, tout ou partie du prix dans l'acquisition ou la construction de leur résidence principale ;

- **Les plus-values immobilières réalisées par les retraités ou invalides de condition modeste** hébergées en maison de retraite ou en foyer d'accueil qui cèdent leur ancien domicile dans les deux ans après l'avoir quitté sont exonérées ;

- Les propriétaires expropriés, les propriétaires sujets à une procédure de contrôle de la valeur vénale d'un bien immobilier (insuffisance de prix pour l'assiette des droits d'enregistrement) ou les propriétaires soumis à une obligation déclarative (donation, succession ou ISF) pourront prochainement obtenir la **communication d'informations relatives aux transactions réalisées dans un périmètre et pendant une période déterminés sur des biens immobiliers** comparables aux leurs. La demande et la communication des informations s'effectueront par voie électronique via le téléservice Patrim Usagers, géré par l'administration fiscale. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la parution d'un décret qui sera pris sur avis de la CNIL.